



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-593
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
TRAVAUX – RENOUELEMENT DE VANNES D’EAU POTABLE AEP
PLACE JULES BALESTIER

Le Maire de CLERMONT-L’HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l’arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l’arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l’arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l’entreprise la SAUR représentée par M. Damien REBOLLO (07.64.54.13.26) sollicitant l’autorisation d’effectuer des travaux de renouvellement de vannes d’eau potable, place Jules Balestier ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAUR est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de vannes d’eau potable, place Jules Balestier, du lundi 27 octobre 2025 à 08h30 au mardi 28 octobre 2025 à 17h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux :

- Le stationnement sera interdit à hauteur des n°1 et 3 place Jules Balestier ;
- La circulation sera interdite rue Lamennais ;
- Les véhicules venant de la rue Henri Martin auront l’obligation de tourner à droite, place Jules Balestier, en direction de la rue Victor Hugo ;
- Les véhicules venant de la rue Voltaire auront l’obligation de tourner à gauche, place Saint Paul, en direction de la rue Jean Jacques Rousseau.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par la SAUR.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 5 :

La SAUR devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des piétons.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 7 :

La SAUR veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre en état de voirie à l'issue des travaux.

Article 8 :

La SAUR sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 octobre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

